

CORPS émetteur Département de Gestion de la qualité

RÈGLEMENTS d'organisation et de fonctionnement des Résidences Étudiantes

Édition 3 / Révision 1

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES DORTOIRS ÉTUDIANTS

	Nom et surnom	Ça marche	Rendez- vous:	Signature			
Développé	Association MOATĂR MIHAELA	Vice-doyen	09/05/2022				
VÉRIFIÉ	professeur TULCAN CAMELIA	Directeur par intérim Département de gestion de la qualité	09/09/2022				
	Association MERGHEŞ PETRU	Vice-recteur aux activités sociales et étudiantes	09/09/2022				
Approuvé :	professeur IANCU TIBERIU	Coordonnateur du CEAC	22.09.2022				
	HAIDUC SIMON	Conseiller juridique	22.09.2022				
	Professeur RADULOV ISIDORE	Président CMO	22.09.2022				
Approuvé par le Conseil d'Administration par Décision no. 6591 du 23.09.2022							
Approuvé par le Sénat universitaire par décision no. Non. 6603 du 23.09.2022							
RECTEUR		Univ. Prof. Dr. Ing. POPESCU COSMIN ALIN					



CHAPITRE. I. CHAMP D'APPLICATION

- **Article 1.** (1) Le présent règlement établit le cadre général pour l'organisation et le fonctionnement des résidences universitaires au sein de l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timișoara (USVT).
- (2) Le Règlement s'applique à tous les étudiants, au personnel et à toutes les structures administratives responsables de l'organisation et du fonctionnement des résidences universitaires, au sein des locaux de l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timisoara (USVT).
- (3) Les utilisateurs du règlement sont responsables de l'application et du respect des dispositions des documents du présent règlement.

CHAPITRE. II. BUT

Article 2. L'objectif de la rédaction de ce règlement est d'établir des règles unitaires concernant l'organisation et le fonctionnement des résidences universitaires au sein de l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timisoara (USVT).

CHAPITRE. III. DÉFINITIONS. ABRÉVIATIONS

Article 3. Les abréviations suivantes seront utilisées dans le présent règlement :

A. ABRÉVIATIONS:

USVT – Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara.

CHAPITRE. IV. RÉFÉRENCES NORMALES

Article 4. Législation primaire

- ➤ Loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- ➤ Loi no. 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, republié, avec modifications et ajouts ultérieurs.

Article 5. Droit dérivé

- Charte USVT;
- ➤ Le code des droits et obligations de l'étudiant de l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timisoara R060 :



Décisions du Sénat universitaire et du Conseil d'administration.

CHAPITRE. V. DESCRIPTION DU RÈGLEMENT

CHAPITRE. V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. Les résidences étudiantes représentent les espaces détenus et gérés par l'USVT, destinés au logement étudiant.

- **Article 7.** L'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara dispose de cinq dortoirs d'étudiants, conformément aux réglementations sanitaires.
- **Article 8.** La direction de l'USVT établit les services organisationnels chargés de l'administration des dortoirs, de leur entretien courant et de leur bon fonctionnement.
- **Article 9.** La répartition des surfaces d'hébergement se fera en fonction des demandes des étudiants, après centralisation de toutes les demandes de pré-réservation ou d'hébergement pour les étudiants de première année.
- **Article 10.** (1) L'USVT, par l'intermédiaire du Service Social, loue les espaces d'hébergement existants pour la durée d'une année universitaire et, pendant les vacances, elle loue les espaces d'hébergement agréés sous le régime hôtelier à des personnes physiques et morales selon les tarifs établis par la gestion de l'université par l'intermédiaire du Conseil d'administration et approuvé par le Sénat de l'Université.
- (2) Le Conseil d'Administration, à travers le Vice-Rectorat aux Activités Sociales et Étudiantes, gère les salles protocolaires et autres espaces d'hébergement liés aux emplacements des dortoirs et résout toutes les déficiences dans l'activité des dortoirs.

CHAPITRE. V.2. CRITÈRES D'HÉBERGEMENT

Article 11. Pour l'attribution d'un lieu d'hébergement, ne peuvent constituer des critères : l'âge, le sexe, la religion, la race, l'affiliation politique du candidat ou de sa famille, l'appartenance à des organisations légalement constituées ou une activité conforme à la législation roumaine, le nombre de années passées dans d'autres établissements d'enseignement, études menées à l'étranger, ainsi que l'accès à des bourses provenant d'autres sources ou d'autres éléments discriminatoires.



Université des	Sciences of	de la Vie	"Roi Mihai	I" de Timisoara
Ulliversite des	OCIGIICES (ue ia vie	INDI WIIIIAI	ı uc illilisvala

CORPS émetteur Département de

Gestion de la qualité

RÈGLEMENTS d'organisation et de fonctionnement des Résidences Étudiantes

Édition 3 / Révision

1

Article 12. (1) La priorité d'hébergement dans les dortoirs C1-C4 de l'USVT est donnée aux étudiants qui suivent les cours de cette université, dans l'ordre suivant :

- a) Étudiants de première année cycle licence, étudiants à temps plein qui ont choisi de s'inscrire pour un logement dans les résidences universitaires
- b) Les étudiants au baccalauréat qui étudient à temps plein et qui ont soumis leur demande de pré-accueil dans les délais fixés ;
- c) Les étudiants des autres années d'études, qui n'ont pas déposé leur demande de pré-qualification dans le délai imparti, par ordre décroissant de moyennes (les critères de performance professionnelle doivent recevoir);
- (2) Pour le dortoir 5 G, l'ordre d'hébergement sera en principe le suivant, en fonction de la date de dépôt du dossier d'hébergement, des priorités et de la stratégie de l'Université, du soutien offert à l'université et au milieu académique, etc. :
 - a) Tous deux étudiants de l'USVT, mariés, avec des enfants mineurs ;
 - b) Tous deux étudiants de l'USVT, mais mariés ;
 - c) L'un est étudiant à l'université, l'autre non, mais marié;
 - d) Autres catégories.

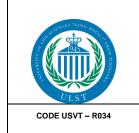
Article 13. Les étudiants qui bénéficiaient d'un logement avant de bénéficier d'une mobilité d'études/stage ou d'autres programmes (ERASMUS+, Work and Travel, US Travel, etc.), au premier semestre de l'année universitaire, à leur retour à l'université, conservent leur place. d'hébergement demandé via la demande de réservation, si possible, ou ils bénéficieront d'une place d'hébergement dans une autre chambre, dans la limite des places disponibles restantes.

Article 14. Dans la limite des places disponibles, après avoir résolu toutes les demandes, selon les dispositions de l'art. 12, dans les résidences étudiantes C1-C4, il sera possible d'héberger du personnel enseignant, des doctorants et autres employés de l'USVT, des étudiants d'autres universités, ainsi que d'autres personnes extérieures à l'Université.

Article 15. (1) L'hébergement pour chacune des catégories mentionnées à l'art. 12 et art. 14 est prévu pour un an maximum, avec possibilité de renouvellement annuel, pendant toute la durée des études, à la norme sanitaire de 4 personnes/chambre dans les dortoirs C3 – C4, 3 personnes/chambre dans les dortoirs C1 – C2 et 2. personnes/chambre en dortoir 5 G.



- (2) Les étudiants qui ont demandé un logement et ne restent pas ou ceux qui renoncent au logement après le début de l'année académique perdront le droit prioritaire au logement conféré par les dispositions de l'art. 12, au cours de l'année universitaire suivante, n'étant accueillis que dans la limite des places disponibles restantes.
- (3) Le niveau sanitaire d'une chambre peut être encore inférieur à celui correspondant aux dortoirs universitaires, dans la limite des places disponibles restantes, après l'hébergement de toutes les personnes ayant demandé un logement, les étudiants hébergés ayant l'obligation de payer toutes les places disponibles restantes à hauteur de la norme sanitaire correspondant aux dortoirs universitaires, au prix d'une place non budgétisée, afin que le montant à facturer pour chaque chambre reste totalement inchangé.
- **Article 16.** Les demandes de location des personnes morales s'effectueront pendant la période et au tarif de location approuvés par le Conseil d'Administration.
- **Article 17.** Les tarifs d'hébergement seront proposés annuellement par le Conseil d'Administration et approuvés par le Sénat Universitaire de l'USVT en fonction des spécificités de l'hébergement.
- **Article 18.** (1) Les catégories suivantes bénéficient du régime d'hébergement gratuit :
 - a) Les étudiants orphelins des deux parents et ceux issus d'orphelinats ou de familles d'accueil;
 - b) Étudiants, étudiants de maîtrise et doctorants boursiers de l'État roumain, autres que ceux des pays de l'UE ou de l'EEE;
- (2) Les enfants des enseignants et assistants pédagogiques actifs ou retraités du système éducatif, ainsi que les enfants orphelins d'un ou des deux parents ayant travaillé dans le système éducatif, bénéficient d'un hébergement gratuit en dortoir.
- (3) Les étudiants handicapés bénéficient, sur demande, d'une réduction de 50 %, conformément aux dispositions de l' art. 16 par. 8 de la loi no. 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées , republié, avec modifications et ajouts ultérieurs.
- (4) Les cas sociaux particuliers, ainsi que d'autres cas particuliers, débattus au sein de la Commission des affaires étudiantes ou proposés par le vice-rectorat compétent, sur la base des pièces justificatives et ensuite proposés pour approbation au Conseil d'administration de l'USVT, peuvent bénéficier de une réduction ou d'autres facilités d'hébergement



CORPS émetteur Département de Gestion de la qualité

RÈGLEMENTS d'organisation et de fonctionnement des Résidences Étudiantes

Édition 3 / Révision

1

CHAPITRE. V.3. ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT

Article 19. Les étudiants qui ont leur résidence permanente en dehors de la municipalité de Timişoara sont hébergés dans les résidences étudiantes, dans l'ordre prévu à l'art. 12 et art. 14.

Article 20. Hébergement pour les catégories mentionnées à l'art. 12 est effectué par le Service Social sur la base des listes approuvées par le Vice-Rectorat compétent, avec le soutien de la/des Liques Étudiantes.

Article 21. (1) Les étudiants des années II à VI dont les frais de dortoir et de gestion sont à jour peuvent introduire des demandes de pré-réservation pendant la période affichée sur la visière de chaque dortoir (mai/juin de chaque année). Les gestionnaires de dortoirs mettent à disposition des étudiants des formulaires de réservation, dans lesquels l'étudiant peut exprimer son choix vis-à-vis de la chambre respectivement de collègues - demande de réservation - Annexe 2a ou Annexe 2b

- (2) Les gestionnaires de résidence centraliseront les demandes de logement selon les options des étudiants et les soumettront au secrétariat du Vice-Rectorat aux Activités Sociales et Étudiantes.
- (3) Le pro-rectorat aux activités sociales et étudiantes centralisera les demandes de préavis ainsi que les listes préliminaires qui comprendront les étudiants admis en première session d'admission. A la fin de la deuxième session d'admission (automne), selon la procédure préalablement précisée, le Vice-Rectorat aux Activités Sociales et Etudiantes prépare les listes définitives qui seront transmises aux administrateurs de dortoir, qui sont tenus de les afficher. Le logement étudiant s'appuie sur le tableau centralisateur élaboré par le Vice-Rectorat aux Activités Sociales et Étudiantes, mis à disposition de la Commission du Logement et affiché sur le site Internet de l'université. **Annexe 2c**.

Article 22. L'étudiant qui n'a pas soumis la demande de logement dans les délais ou qui ne se présente pas en personne pour être hébergé dans le délai fixé par la Commission de logement, sera hébergé uniquement sur les places d'hébergement disponibles restantes, sans qu'il y ait obligation, de la part de l'établissement, de l'accommoder, même s'il répond à tous les autres critères requis. En cas d'existence de places d'hébergement inoccupées, ils pourront séjourner à partir de la nouvelle année universitaire.



Article 23. Les étudiants ayant des dettes impayées ne pourront être hébergés qu'après avoir prouvé leur paiement et ne seront hébergés que dans la limite des places restantes inoccupées.

- **Article 24.** Les demandes des étudiants sanctionnés au cours de l'année académique précédente sont discutées séparément par la commission des affaires étudiantes ou par le Vice-Rectorat aux activités sociales et étudiantes, avec la possibilité de rejeter ou non ces demandes.
- **Article 25.** (1) L'accueil des étudiants dans le dortoir est effectué par l'administrateur du dortoir et les représentants des étudiants, sous la coordination du vicerectorat compétent.
- (2) Les places disponibles restantes seront redistribuées par le prorectorat pour les activités sociales et étudiantes, en fonction des priorités, après analyse de chaque cas individuel.
- Article 26. (1) L'accès des personnes séjournant dans l'auberge se fait uniquement sur la base de la pièce d'identité du dortoir délivrée à l'hébergement, à jour par l'administration, accompagnée de la signature du contrat de location. Dans le cas de l'attribution de la carte d'identification électronique, l'étudiant a l'obligation d'accéder au dortoir uniquement sur la base de celle-ci, qui fait également fonction de clé d'entrée au dortoir.
 - (2) Les résidents du dortoir peuvent recevoir des visites jusqu'à 22h00
- (3) La présentation de la carte d'identité du dortoir, de la carte d'identité électronique/des documents d'identité des personnes à l'intérieur du dortoir, est obligatoire si la demande est faite par l'administration, le service de sécurité du dortoir ou des personnes de la direction de l'université (recteur). , vice-recteur, directeur, vice-doyens, comité de contrôle).
- (4) La destruction de tout bien de l'Université (portes, fenêtres, armes, articles sanitaires, etc.), ainsi que l'utilisation d'équipements (cuisinières électriques, radiateurs électriques, etc.) sont considérées comme des violations disciplinaires graves et seront sanctionné par l'une des dispositions de l'art. 35 allumé. b), c), d), e ou f).
- (5) L'hébergement de personnes étrangères dans la chambre respective ou la modification de la destination des chambres sont considérés comme des violations disciplinaires graves et seront sanctionnés par l'une des dispositions de l'art. 35 allumé. b), c), d), e) ou f).



CORPS émetteur Département de Gestion de la qualité

RÈGLEMENTS d'organisation et de fonctionnement des Résidences Étudiantes

Édition 3 / Révision

1

CHAPITRE, V.4, OBLIGATIONS ET DROITS DU PERSONNEL EMPLOYÉ

Article 27. Les administrateurs de maison ont les devoirs suivants :

- a) veille à la bonne gestion du ou des dortoirs sous sa supervision, en collaboration avec les chefs de dortoirs, les chefs de paliers ou autres représentants désignés par la Ligue étudiante;
- b) percevoir les frais de dortoir et toutes pénalités y afférentes, selon le contrat de location en vigueur;
- c) gérer selon les dispositions légales en vigueur, les biens issus de la dotation des dortoirs :
- d) remettre aux étudiants l'état des lieux des chambres (sur la base d'un procèsverbal) en début d'année académique et le reprendre à la fin de celle-ci. Le procès-verbal sera conclu en deux exemplaires, qui seront distribués aux deux signataires;
- e) remettre la caserne aux étudiants pour qu'ils l'utilisent, sur la base de procèsverbaux individuels ;
- f) enregistre rigoureusement l'affectation des étudiants aux chambres, sur la base d'un organigramme clair, qui sera affiché dans le hall du rez-dechaussée de chaque dortoir, soutenu logistiquement, si nécessaire, par les représentants de la Lique étudiante :
- g) approuve le transfert des étudiants dans une autre salle dans les conditions des décisions du Conseil d'administration de l'Université concernant l'affectation des étudiants, mais uniquement avec la notification écrite du Vice-Rectorat compétent, de la mise à jour immédiate du livre de propriété et de son affichage à l'endroit précis;
- h) propose, conjointement avec les représentants de la Ligue Étudiante, l'achèvement de l'équipement des dortoirs, demande et poursuit le remplacement des biens qui ne peuvent plus être utilisés;
- i) surveille l'inscription au registre foncier de toutes les personnes séjournant dans le dortoir :
- j) délivrer des permis de séjour;
- k) distribuer la correspondance, selon un horaire affiché pour chaque dortoir ;
- assurer un changement de linge ;
- m) est responsable de l'entretien et du nettoyage des espaces communs, établit l'horaire des travaux et surveille la qualité du travail du personnel qui effectue le nettoyage et l'entretien;



CORPS émetteur Département de Gestion de la qualité

RÈGLEMENTS d'organisation et de fonctionnement des Résidences Étudiantes

Édition 3 / Révision

1

- n) surveille l'entretien et la propreté des chambres, des couloirs, des salles de bains, des espaces communs et signale les défauts et irrégularités au Service Social, dans les 24 heures suivant leur détection ;
- o) surveille l'entretien et le fonctionnement des installations sanitaires et électriques ;
- p) signaler tout dommage produit dans le dortoir, dans un délai maximum de 24 heures, sous peine de sanctions ; si l'auteur n'est pas identifié, tous les étudiants présents dans la salle concernée ou qui utilisent les espaces communs sont considérés comme responsables. La notification des dommages se fait par écrit, par l'administrateur ou en collaboration avec le comité étudiant des dortoirs. Dans un délai de 5 jours ouvrables, les étudiants coupables paieront les dommages causés par leur faute et les travaux y afférents, aux tarifs établis par la Direction Générale Administrative. La contre-valeur des dommages d'auteur inconnu collectivement, le mois prochain, conjointement avec la perception de la taxe de dortoir, en répartissant également le montant lié aux dommages aux locataires du dortoir/palier/chambre :
- q) prépare la liste mensuelle du matériel de nettoyage et de désinfection;
- r) veille au respect des réglementations sanitaires et de sécurité incendie ;
- s) toute autre mission établie par la direction de l'université.

Article 28. Les soignants ont l'obligation d'assurer la propreté de toutes les pièces communes (salles de bains, couloirs, cages d'escalier, bureaux, poubelles, extérieur devant les dortoirs et autres lieux indiqués par l'administrateur du dortoir, le Service Social ou le Général). Direction - Administrative) et la collecte sélective des déchets.

Article 29. Les ouvriers employés dans les ateliers de l'USVT, qui sont responsables de l'entretien de l'université, sont tenus d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien des installations et autres biens du dortoir dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, en fonction sur la complexité des travaux, à l'exception des dommages causés par les locataires, pour lesquels les dispositions de l'art. 27 lettre n.

Article 30. (1) L'accès au dortoir se fera sur la base des cartes électroniques appartenant aux étudiants locataires du dortoir respectif. L'accès aux dortoirs pour les personnes extérieures à l'USVT se fera sur présentation de pièces d'identité au responsable du dortoir ou au représentant de la ligue étudiante (chef de dortoir, responsable de palier, etc.).



(2) Afin d'assurer les mesures de sécurité nécessaires pour les étudiants et le personnel, ainsi que pour contrôler le respect des obligations prévues dans le présent règlement, l'établissement a le droit d'installer des caméras de surveillance dans les espaces à usage commun dans les dortoirs étudiants dont elle est propriétaire (à l'entrée des dortoirs, couloirs, etc.) à l'exception des groupes sanitaires, ainsi que dans le périmètre du campus universitaire.

CHAPITRE V.5. LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS HÉBERGÉS DANS LES DORTOIRS

Article 31. Les droits des étudiants dans les dortoirs sont :

- a) vivre dans la chambre assignée;
- b) recevoir l'état des lieux de la chambre ;
- c) utiliser son temps libre comme bon lui semble, sans déranger les autres élèves dans ses activités ;
- d) notifier au Vice-Rectorat compétent le non-respect des obligations par le personnel administratif ainsi que tout autre problème survenant propre à ce Vice-Rectorat;
- e) faire appel aux représentants de la Ligue Étudiante, afin de régler ou résoudre certains malentendus avec les colocataires ;
- f) signaler au Service Social les irrégularités ou les écarts affectant la vie en dortoir.

Art. 32. (1) Dès leur entrée dans le dortoir, les étudiants signent la DÉCLARATION DE PROPRE RESPONSABILITÉ - Annexe 3a , le CONTRAT DE LOCATION - Annexe 3b ¹⁻² avec l'administrateur et reçoivent pour utilisation, sur la base d'un rapport collectif, les armes et autres objets d'inventaire du local - Annexe 3c et sur la base de procèsverbaux individuels, les biens d'inventaire utilisés individuellement du local - Annexe 3d . Parallèlement, les étudiants sont sensibilisés aux obligations qui leur incombent concernant l'activité du dortoir.

- (2) L'administrateur du dortoir délivrera la carte d'identité du dortoir Annexe 3.
- (3) Les obligations des étudiants séjournant dans les dortoirs sont :
 - a) avoir une attitude et un comportement appropriés, afin de ne pas violer les normes de comportement de la société ;
 - b) vivre dans la chambre assignée;
 - c) ne pas introduire d'animaux dans la maison;
 - d) ne pas endommager les biens matériels et ne pas causer de dommages matériels à l'habitation ;



CORPS émetteur Département de

Gestion de la qualité

RÈGLEMENTS d'organisation et de fonctionnement des Résidences Étudiantes

Édition 3 / Révision 1

- e) maintenir la propreté dans la pièce;
- f) payer les frais de dortoir à temps, conformément au contrat de location :
- g) être personnellement responsable des manques et des dommages causés aux marchandises dans la chambre et les espaces communs du dortoir :
- h) ne pas introduire, consommer et vendre des boissons alcoolisées et des substances interdites par la loi;
- i) ne pas exercer aucune sorte de commerce, de services ;
- j) ne pas pratiquer le jeu :
- k) ne pas jeter les emballages et les déchets ménagers dans et autour de la maison:
- I) déclarer aux administrateurs des dortoirs les places laissées vacantes, en raison du départ inopiné des locataires :
- m) ne pas utiliser d'appareils de chauffage électriques d'aucune sorte ;
- n) ne pas préparer de nourriture dans les chambres ; ils seront préparés dans les bureaux;
- o) ne pas fumer dans la chambre;
- p) ne pas offrir de somme d'argent injustifiée ni effectuer de paiements sans recevoir de pièce justificative (reçu ou facture délivrée par la caisse de l'université);
- q) les différentes annonces ne peuvent être faites qu'à travers le point spécial installé à l'entrée du dortoir, l'affichage dans d'autres endroits est interdit ;
- r) chaque chambre doit présenter une clé laissée en permanence chez l'administrateur, clé qui ne sera utilisée par les personnes strictement autorisées (doyens, chef du service social, administrateur du dortoir) qu'en cas de force majeure, en présence d'au moins trois personnes;
- s) de respecter les heures calmes selon l'horaire affiché, entre ^{22h00} et ^{07h00};
- t) ne pas faciliter l'hébergement des étrangers ni modifier la destination des chambres ; hébergement de personnes étrangères n'appartenant pas à la chambre respective ou modification de la destination des chambres ; sera considérée comme une faute disciplinaire grave et sera sanctionnée par l'une des dispositions de l'art. 35, lettre b), c), d) ou e) ou f).
- (2) En cas de constatation d'une violation des obligations établies dans le présent règlement, on utilisera les enregistrements audio et vidéo des appareils installés dans les espaces à usage commun des dortoirs et ceux situés dans le périmètre du campus.



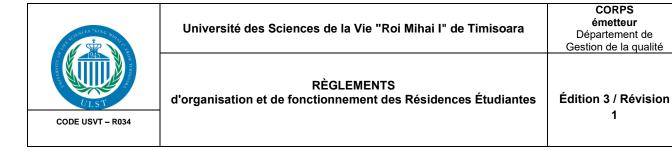
CHAPITRE. V.6. DEVOIRS DES CHEFS DE MÉNAGE ET DES CHEFS D'INSTALLATIONS

Article 33. Devoirs des chefs de dortoirs :

- a) s'impliquer activement dans le logement étudiant, aux côtés des gestionnaires de résidences ;
- b) veille à ce que, lors des contrôles effectués dans les chambres des étudiants, celles-ci ne soient saisies qu'en présence des personnes séjournant avec le contrat ou des représentants des étudiants ;
- c) promouvoir, auprès des étudiants, les réglementations et normes en vigueur et proposer de sanctionner ceux qui s'en écartent ;
- d) s'impliquer dans des campagnes de motivation étudiante afin d'améliorer et de maintenir la qualité de vie dans les résidences étudiantes ;
- e) suivre le déroulement du nettoyage dans les dortoirs des étudiants et informer le pro-recteur des activités sociales et étudiantes, si cela n'est pas approprié ;
- f) signaler l'existence de défauts et suivre leur réparation ;
- g) organiser constamment des réunions avec les étudiants/locataires du dortoir afin d'améliorer les conditions dans le dortoir ;
- h) toute autre mission établie par les chefs hiérarchiques supérieurs (Chef de dortoir, administrateur de dortoir, Direction Générale-Administrative, Vice-Rectorat du département, etc.)

Article 34. Devoirs des chefs de débarquement :

- a) veille et est responsable du maintien de l'ordre et de la paix à l'étage assigné ;
- b) établir le planning de nettoyage dans les espaces communs du palier, en collaboration avec le gestionnaire du dortoir ;
- c) surveille la propreté des chambres et des espaces communs, selon les horaires établis;
- d) informe le président du dortoir et/ou l'administrateur de tout problème qui survient à son niveau ;
- e) communique en permanence avec les services administratifs/sociaux/techniques, l'administrateur du dortoir, le directeur du dortoir, les étudiants du même niveau et du dortoir, à qui signaler les problèmes auxquels ils sont confrontés;
- f) communique avec les autres responsables de niveau afin de mieux coordonner les activités du dortoir et du campus universitaire ;



- g) est impliqué dans l'hébergement des étudiants, en collaboration avec l'administrateur et le responsable du dortoir ainsi que d'autres personnes désignées;
- h) organise/facilite en permanence des rencontres avec l'administrateur et avec les étudiants du même niveau ;
- i) consulte les étudiants concernant les investissements dans le dortoir ;
- j) s'implique dans la résolution des conflits entre étudiants, ainsi que dans le respect paix et ordre à la maison;
- k) créer une base de données et la mettre à jour en permanence avec les étudiants qui habitent au même étage ;
- I) facilite l'obtention d'un visa flottant ;
- m) informe sur le règlement des dortoirs et contrôle le respect de ses dispositions.
- n) ou une autre attribution établie par les chefs hiérarchiques supérieurs (Chef de dortoir, administrateur de dortoir, Direction Générale-Administrative, Vice-rectorat de la station, etc.)

CHAPITRE. V.7. PEINE

Article 35. (1) En cas de violation des obligations et dispositions inscrites dans le présent règlement, les sanctions suivantes seront appliquées, en fonction de la gravité des violations :

- a) avertissement écrit;
- b) exclusion du dortoir jusqu'à la fin du semestre ;
- c) exclusion du dortoir pour toute l'année universitaire ;
- d) l'interdiction du droit à l'hébergement dans les dortoirs de l'USVT l'année universitaire suivante ;
- e) la perte définitive du droit au logement dans les dortoirs de l'USVT, pour toute la durée des études ;
- f) expulsion sans droit de s'inscrire dans une faculté de l' USVT

Article 36. Les sanctions prévues à l'art. 35 allumé. a) sont appliqués par la Commission des Affaires Étudiantes, et ceux des lettres b), c), d), e) et f) sont approuvés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission des Affaires Étudiantes.



CHAPITRE. VI. ANNEXES

Article 37. Les enregistrements concernant la manière d'organiser et d'occuper les places dans les résidences universitaires au sein de l' Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timişoara sont établis à l'aide des annexes ci-jointes :

ANNEXE 1	DEMANDE D'HÉBERGEMENT	CODE : USVT - R034-F01	
ANNEXE 2a	DEMANDE DE PRÉCAUTION	CODE : USVT - R034-F02a	
ANNEXE 2b	DEMANDE DE PRÉCAUTION	CODE : USVT - R034-F02b	
ANNEXE 2c	SOMMAIRE	CODE : USVT - R034-F02c	
ANNEXE 3a	DÉCLARATION SUR PROPRE RESPONSABILITÉ	CODE: USVT - R034-F03a	
Annexe 3b	treillis dortoir 5G	CODE : USVT – R034-F0 3b ¹	
Annexe 3b	treillis	CODE : USVT – R034-F03b ²	
ANNEXE 3c	PROCÈS-VERBAL AVEC L'INVENTAIRE DANS LA CHAMBRE	CODE : USVT - R034-F03c	
ANNEXE 3d	LISTE DES BIENS UTILISÉS INDIVIDUELLEMENT DANS LA CHAMBRE	CODE: USVT - R034-F03d	
ANNEXE 3e	PERMIS DE SÉJOUR	CODE: USVT - R034-F03e	